

Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement

Consignes et recommandations sanitaires aux Personnes Responsables des Eaux de Piscines (PREP) pour la réouverture des piscines

Pour les établissements assujettis au contrôle sanitaire, le responsable de la piscine informe l'ARS de la date prévisionnelle de réouverture du ou des bassins. Toute fermeture d'un bassin pour la saison devra également être signalée.

1. Éléments spécifiques à l'hygiène des surfaces

Avant la réouverture de l'établissement, la personne responsable de la piscine (PREP) veille à procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements selon le protocole de nettoyage mis en place.

2. Éléments spécifiques aux bassins et aux installations de traitement de l'eau

Pour rappel l'eau des piscines publiques ou privées ouvertes au public doit être filtrée, désinfectée et désinfectante, et répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques du code de la santé publique.

Concernant les installations techniques spécifiques au traitement de l'eau des bassins :

- Vérifier le fonctionnement des installations de filtration et traitement de l'eau, des sondes de mesure chlore-pH, l'encrassement des cannes d'injection des réactifs. Si besoin prévoir un étalonnage des sondes.
- Vérifier l'état du média filtrant (ex : sable du filtre) et procéder si besoin aux réajustements nécessaires afin d'obtenir une filtration optimale (mise à niveau, rajout ou changement du média). Pour les filtres disposant d'une purge basse, réaliser une purge abondante afin d'éliminer les eaux stagnantes de fond de filtre. Si besoin, procéder au nettoyage des préfiltres et au lavage des filtres.
- Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'injection, notamment celui des mélangeurs, des systèmes d'injection (pompe, électrovannes ...) et des automates.

- Vérifier le stock de produits de traitement (désinfectant, stabilisant, correcteur de pH, floculant ...) et prévoir un réapprovisionnement au besoin. Le sur-stockage n'est pas recommandé (pas de pénurie). Les conditions de stockage devront respecter les règles d'entreposage afin d'éviter tout risque d'explosion ou d'incendie (Circulaire DGS du 30/01/2003).
- Vérifier également l'état et la quantité du stock de réactifs pour les tests d'auto-surveillance (ainsi que la date de péremption). Prévoir un réapprovisionnement au besoin.
- Procéder au nettoyage et à la désinfection de l'ensemble des dispositifs de reprise de l'eau de surface (goulottes, écumeurs de surface ...).
- Vidanger, nettoyer et désinfecter avant réouverture les bassins de moins de 10 m³, les bassins à ouverture saisonnière, les patageoires et les bains à remous.
- Vidanger, nettoyer et désinfecter chaque pédiluve et rampe d'aspersion.
- Pour les bains à remous, réaliser une chloration choc (5-6 mg/L de chlore libre pendant au moins 2 cycles complets de recyclage).
- Si elles ont été mises à l'arrêt, remettre en fonctionnement 72H avant la réouverture de l'établissement au public, les installations permettant le renouvellement et la filtration de l'eau à capacité nominale. Les débits de recirculation devront sur cette période répondre 24H/24 aux obligations réglementaires précisées par l'article D.1332-6 du code de la santé publique.
- Procéder deux fois par jour aux mesures de surveillance des paramètres de désinfection. La conformité de l'eau du bassin, évaluée sur les résultats d'auto-surveillance des 48 heures précédant la réouverture, conditionnera la réouverture de l'établissement. En cas de non-conformité, des mesures correctives sont nécessaires afin de rétablir la conformité de l'eau de piscine. (cf. annexe 1 : valeurs réglementaires des paramètres physico-chimiques des eaux de piscines)
- L'ensemble des opérations techniques liées au contrôle de la filière de traitement, ainsi que les résultats de l'auto-surveillance effectués dans le cadre de la réouverture, devront être consignés dans le carnet sanitaire.

En cas de vidange du (des) bassin(s), il est recommandé de procéder au nettoyage et à la désinfection du bassin et du bac tampon lorsqu'il existe.

Il est recommandé la vidange complète ou partielle du bassin, dans les cas suivants :

- en cas de non-conformité de l'eau du bassin lors de la réouverture.
- si le traitement habituel de l'eau ne permet plus de garantir la conformité de l'eau de la piscine.
- si l'état du bassin ne permet plus de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Dans le cas d'une remise en eau par une société extérieure, celle-ci devra fournir un relevé détaillé des actions réalisées, ce relevé devra être conservé au minimum le temps de la crise sanitaire définie par le gouvernement.

3. Eléments spécifiques aux réseaux d'eau sanitaire

- Dans les établissements fermés depuis plus de 6 semaines, des prélèvements en vue de la recherche de légionelles doivent être réalisés aux points d'usage à risque (douches notamment), afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre, détaillées dans la fiche jointe.

4. Eléments spécifiques à la qualité de l'air

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation.
- Procéder au nettoyage des grilles de ventilation.
- Evaluer la possibilité de remplacer les filtres existants sur l'air recyclé des centrales de traitement de l'air par des filtres de type F7, F8 ou F9 (attention aux pertes de charge induites).
- Evaluer la possibilité d'assurer un apport d'air neuf d'au moins 80% sur les centrales de traitement de l'air des halles des bassins et un tout air neuf sur les centrales de traitement de l'air et de ventilation des vestiaires et des locaux administratifs.

Annexe 1 : Valeurs réglementaires des paramètres physico-chimiques des eaux de piscines

PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES
Acide isocyanurique	< 75	mg/L	
Brome total	Entre 1 et 2	mg/L	Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée
Chlore combiné	< 0,6	mg/L	
Chlore disponible	entre 2 et 5	mg/L	Recommandation de ne pas dépasser 5 mg/L
Chlore libre actif	entre 0,4 et 1,4	mg/L	
Chlorures	250	mg/L	Indicateur de fonctionnement non réglementaire
Ozone	Absence		Concerne les bassins traités à l'ozone
pH	pH entre 6,9 et = 7,7		Traitement au chlore
pH	pH entre 7,5 et = 8,2		Bassins d'eau de mer ou bassins ou d'eau fortement minéralisée traités au chlore
Température	< 36	°C	Concerne les bains à remous
Transparence	La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond.		